

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 16 juin 2020

Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créance obligataires donnant accès au capital auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

RBB BUSINESS ADVISORS
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris
S.A. au capital de € 150 000
414 202 341 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 16 juin 2020
Dix-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créance obligataires donnant accès au capital auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit à des titres de créance obligataires donnant accès au capital de votre société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées pour un montant maximal de € 1 500 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce se fait au profit des catégories de personnes suivantes : des sociétés, des sociétés d'investissement, des fonds d'investissement ou des fonds gestionnaires d'épargne collective français et/ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour des petites ou moyennes entreprises.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 1 500 000, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 1 500 000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 26 mai 2020

Les Commissaires aux Comptes

RBB BUSINESS ADVISORS



Jean-Baptiste Bonnefoux

ERNST & YOUNG et Autres



Cédric Garcia